



GESTION D'ÉCOLE
Politique no: A08-P2
ADMISSION DES ÉLÈVES À
L'ÉDUCATION EN FRANÇAIS AU
NUNAVUT

Approuvée le : 19 juin 2024

Entrée en vigueur le : 20 juin 2024

Révisée le : 19 juin 2024

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Un des éléments importants de la mission de la Commission scolaire francophone (CSFN) consiste à promouvoir le développement et l'épanouissement de la langue française et de la culture francophone.

Cette politique se veut un reflet de la mission de la CSFN qui est d'assurer le maintien et l'épanouissement de l'éducation en français au Nunavut et de l'esprit réparateur de la *Charte canadienne des droits et libertés (Charte)*.

L'admission aux écoles de la CSFN est régie par les modalités prévues dans la présente politique :

1. Admission des élèves francophones à une école de langage française

- a. L'élève est admis conformément aux exigences prévues par la *Loi sur l'éducation* du Nunavut et ses règlements et par l'article 23 de la *Charte*.
- b. Le parent, tuteur ou tutrice qui satisfait aux critères de l'article 23 de la *Charte* sera reconnu, pour les fins de ce document, à titre d'ayant droit.

2. Admission à une école de langue française des élèves dont les parents, tuteurs ou tutrices ne sont pas des ayants droit

- a. Si des parents, tuteurs ou tutrices au nom d'un élève qui ne sont pas ayants droit font la demande d'admission à une école de langue française de la CSFN, la direction de l'école rencontre les parents, tuteurs ou tutrices et l'enfant dans le but de recueillir des renseignements.
- b. Les documents nécessaires pour la demande peuvent comprendre : une attestation de l'âge de l'élève, une attestation du lieu de résidence de l'élève ou des parents, le dossier scolaire de l'élève, tout autre document utile au traitement de la demande, comme le bulletin ou le relevé de notes.
- c. L'enfant se soumet à une évaluation de compétence linguistique. Selon les résultats de l'évaluation, la demande est transmise à un comité d'admission ou elle est refusée.

- d. L'admission de l'élève se fait soit par l'entremise d'un comité d'admission accéléré ou d'un comité d'admission régulier.
- e. Tout comité d'admission est composé de la direction générale, de la direction d'école et d'un.e enseignant.e de l'école.
- f. La décision du comité d'admission est finale et sans appel.

3. Critères d'admission

- a. Les membres du comité d'admission s'assurent que l'élève comprend, parle, lit et écrit le français, selon les attentes d'un enfant de son âge et niveau de scolarité.
 - i. Communication orale
 - ii. Communication écrite
 - iii. Compréhension en lecture
- b. L'engagement des parents, tuteurs ou tutrices, et de l'élève s'évalue en fonction des éléments suivants :
 - i. Les parents, tuteurs ou tutrices s'assurent que le français est une langue parlée au foyer et que l'élève est en mesure de recevoir l'appui nécessaire à la maison;
 - ii. Les parents, tuteurs ou tutrices et l'élève démontrent de l'intérêt et de la motivation à faire partie d'une école de langue française;
 - iii. L'élève s'engage à employer la langue française à l'école;
 - iv. Les parents, tuteurs ou tutrices acceptent que la langue d'enseignement et de communication à l'école et au foyer soit le français.
- c. Le triple objet de l'article 23 de la Charte, à savoir :
 - i. La prévention de l'érosion de la communauté linguistique francophone en milieu minoritaire au Nunavut;
 - ii. La remédiation des injustices du passé vis-à-vis la minorité linguistique francophone du Nunavut ; et
 - iii. L'importance du maintien et de favoriser l'épanouissement de la minorité linguistique francophone du Nunavut.